



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

APPEL À PROJETS "JUMELAGES" 2025

(N°2025-372)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-70 du Conseil départemental en date du 24/03/2025 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : mobilité internationale des jeunes et jumelage » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2022-11 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « L'ouverture

au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer dans le cadre de l'appel à projet « Jumelages 2025 », les subventions aux porteurs de projet repris au tableau et dans les fiches en annexes à la présente délibération, pour les opérations et montants qui y sont repris, et notamment :

- aux communes de Noyelles-sous-Lens et de Dainville pour un montant total de 4 390 € ;
- au comité de jumelage de Farbus pour un montant de 2 000 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de ces subventions, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C05-043A05	65748//93043	Coopération et mobilité internationales	135 875,00	2 000,00
C05-043A05	657348//93043	Coopération et mobilité internationales	19 390,00	4 390,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

N° dossier	Nom de la structure	Nom du projet	Territoire	Pays de destination	Budget total prévisionnel éligible du projet	Subvention proposée	Commentaire
2025-01	Commune de Noyelles sous Lens	Séjour jeunesse en Pologne	Lens-Hénin	Pologne	5 000,00 €	2 000,00 €	sélectionné
2025-02	Commune de Dainville	Rencontre/reportage à Whitstable.	Arrageois	Royaume-Uni	5 980,00 €	2 390,00 €	sélectionné
2025-03	Comité de jumelage de FARBUS	Mobilité jeunes Farbus.	Arrageois	Allemagne	5 000,00 €	2 000,00 €	sélectionné
				Totaux	15 980,00 €	6 390,00 €	

Pôle partenariats et ingénierie
Mission coopération européenne et international

..... **CONVENTION**

Objet : projet n° «N_dossier» dans la cadre de l'appel à projets « Jumelages » 2025

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 13 octobre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La «Porteur_de_projet», dont le siège est situé «Adresse_de_la_structure» «CP» «Ville»,

identifié au répertoire SIRET sous le n° «N_SIRET»,

représenté par «Titre» «Nom», «Statut» de «Porteur_de_projet»,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2025 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : Mobilité européenne et internationale des jeunes et Jumelages » ;

Vu la demande présentée par «Porteur_de_projet» en date du «Date_de_la_lettre_de_demande» ;

Uniquement pour les associations :

Vu l'attestation sur l'honneur signée le «Date_signature_CER» à respecter les sept principes du contrat d'engagement républicain en vertu du décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération de la Commission Permanente « Appel à projets « Jumelages » 2025 » du 13 octobre 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

En accord avec la volonté du Conseil départemental de soutenir l'ouverture de ses habitants, en particulier les plus jeunes, et de promouvoir ses valeurs européennes, sur son territoire comme à l'international, le Département du Pas-de-Calais accompagne les projets de jumelage conduits par les acteurs de son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour le projet intitulé « *«Nom_du_projet»* » dans le cadre de l'appel à projets « Jumelages » 2025.

Elle fixe également les obligations du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « **«Nom_du_projet»** », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du «*Date_de_la_lettre_de_demande*».

Les objectifs du projet défini par le bénéficiaire sont :
«*Objectifs_du_projet*»

Conformément au descriptif du projet, l'envoi de la délégation devra respecter les critères suivants :

Destination : «*PAYS_concernés_par_le_jumelage*» - «*Villes_concernées_par_le_jumelage*»

Durée du séjour : «*Durée_de_l'évènement_en_jours*» jours

Nombre de participants : «*Nombre_de_participants*»

Les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous :
«*Actions_avant_l'évènement*»

«*Actions_pendant_l'évènement*»

«*Actions_suite_à_l'évènement*»

Article 3 : Période d'application de la convention

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet entre le «*Début_du_projet*» et le «*Fin_du_projet*». **Les dépenses qu'il engagera pour mener ce projet devront être acquittées durant cette période.**

Le bilan du projet devra être fourni au Département, au plus tard le **30 novembre 2026**.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au **10 décembre 2026**.

À défaut de remplir ces obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de «**Montant_subvention_accordée**» € sur un coût total prévisionnel de «**Budget_total_initial_du_projet**» €.

Article 5 : Modalités de versement de l'acompte et du solde

Lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 60% du montant de la subvention, soit «**Acompte_60**» € sera versé au bénéficiaire.

Le versement du solde de la subvention, en application de l'article 14 du règlement de l'appel à projets « Jumelages » 2025 adopté par le Conseil Départemental le 24 mars 2025, est conditionné à la réception et la validation des éléments suivants :

- le formulaire bilan du projet (document fourni par le Département) avec la copie de tout élément justifiant de la réalisation de l'ensemble des activités telles que décrites dans l'article 2 de la présente convention ;

- le bilan financier du projet (document fourni par le Département) comprenant la liste détaillée des dépenses réalisées directement imputables au projet, **signé par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public.**
- **la copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 6.**

Le montant du solde de 40%, soit «**Solde_40**» €, pourra être révisé à la baisse s'il est constaté un écart significatif entre le budget prévisionnel repris dans cette convention et le budget réel à l'issue du projet. Dans ce cas, le versement du solde sera proratisé. Un potentiel recouvrement pourra être réclamé en cas de trop-perçu.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement du solde si toutes les conditions citées ci-dessus ne sont pas entièrement respectées.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : «NOM1»
 Domiciliation : «DOMICILIATION»
 IBAN : «IBAN»
 CODE SWIFT : «CODE_SWIFT»

Article 6 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer **le logo du Conseil départemental** « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur <https://www.pasdecalais.fr/charte-graphique-et-logo-du-departement-du-pas-de-calais>, accessible en bas de la page d'accueil du site internet du Département) :

- documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués, dossiers de presse, interviews, articles consacrés au projet,
- réseaux sociaux et sites internet : rappel du partenariat en taguant les pages **#Le Pas-de-Calais**.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département (Rubrique « Tout savoir sur le Département », sous rubrique « Contreparties communication ») : <https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication>.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, le bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle le bilan du projet, tel qu'énoncé dans l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification au projet devra être notifiée par écrit, le plus en amont possible, auprès du Département, conformément à l'article 12.2 du règlement de l'appel à projets « Jumelages » 2025 adopté par le Conseil Départemental le 24 mars 2025. Au besoin, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si la modification porte sur la nécessité d'une extension de la durée de la présente convention, une demande de prolongation exceptionnelle devra parvenir, **par écrit, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de la convention, soit avant le 10 août 2026. Cette prolongation ne pourra pas excéder 6 mois.** Cette demande sera soumise à délibération de la Commission Permanente.

Article 9 : Reversement et résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la «Porteur_de_projet»,
«Article» «Statut»

Jean-Claude LEROY

«Nom»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Coopération Européenne et Internationale

RAPPORT N°1

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

APPEL À PROJETS "JUMELAGES" 2025

Dans la dynamique de l'adoption de la délibération portant sur l'ouverture au monde des habitants du Pas-de-Calais par le Conseil départemental le 24 janvier 2022, et dans le cadre de la délibération portant sur la révision du règlement des dispositifs de mobilité internationale des jeunes et de jumelages du Conseil départemental le 24 mars 2025, l'appel à projets « Jumelages » a été ouvert du 25 mars au 27 juin 2025.

Ce dispositif s'inscrit dans les priorités du mandat 2022-2027 et répond à l'ambition 14 « Développer l'ouverture du Département et des territoires vers l'Europe et l'international » du pacte des solidarités territoriales, à l'ambition 8 « Agir en citoyens du monde » du pacte des réussites citoyennes ainsi qu'à l'ambition 6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie » du pacte des solidarités humaines.

Dans le cadre de cet appel à projets 2025 :

- 2 dossiers ont été déposés ;
- 1 dossier, initialement déposé dans le cadre de l'appel à projets « Pas-de-Calais, mobilité européenne et internationale » 2025 a été redirigé vers l'appel à projets « Jumelages » en raison de la typologie dudit projet.

Éligibilité :

Les 3 dossiers remplissent l'ensemble des conditions administratives et techniques préalables à l'instruction et aucun dossier n'a été déclaré inéligible au regard du règlement de l'appel projets.

Les dossiers ont été instruits par la mission coopération européenne et internationale. Suite à évaluation de la qualité des projets, il est proposé la sélection des 3 dossiers.

**Répartition territoriale des dossiers proposés à l'accompagnement du
Département :**

- Arrageois : 2 dossiers ;
- Lens-Hénin : 1 dossier.

Modalités budgétaires d'accompagnement des projets :

Les propositions de soutien financier, reprises dans le tableau de synthèse annexé au rapport, constituent une enveloppe d'accompagnement du Département à hauteur de 6 390 € pour cet appel à projets 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet repris en annexe, pour les opérations et montants qui y sont repris dans le cadre de l'appel à projet « Jumelages » 2025, et notamment :
 - o aux communes de Noyelles-sous-Lens et de Dainville pour un montant de 4 390 € ;
 - o au comité de jumelage de Farbus pour un montant de 2 000 €.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de ces subventions, dans les termes du projet type joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-043A05	65748/93043	Coopération et mobilité internationales	135 875,00	82 475,00	2 000,00	80 475,00
C05-043A05	657348/93043	Coopération et mobilité internationales	19 390,00	4 390,00	4 390,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY